

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 11698

Numéro SIREN : 794 109 090

Nom ou dénomination : 7e art n°1

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2022 sous le numéro de dépôt 45967

7^e art n°1**Société par actions simplifiée au capital de 1.279.801 euros****61, avenue Verdier à Montrouge (92120)****794 109 090 RCS Paris***(En cours de transfert au RCS de Nanterre)***LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS**

La soussignée, **Groupe 7^e art**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 61, avenue Verdier à Montrouge (92120) et immatriculée sous le numéro d'identification 794 611 186 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Nanterre), représentée par son président Monsieur Elie CHAYA, agissant en sa qualité de Président de la société 7^e Art n°1, certifie conforme la liste ci-après des sièges sociaux antérieurs de ladite société :

Période	Adresse	RCS
De la constitution au 29 octobre 2019	66, rue de Miromesnil – Paris (75008)	Paris
Du 29 octobre 2019 au 12 octobre 2022	27, rue Morère – Paris (75014)	Paris

Signé en la forme électronique, le 14 octobre 2022

DocuSigned by:

80E1FD76B42B432...

Le PrésidentGroupe 7^e Art, représentée par

Monsieur Elie CHAYA, dûment habilité

7^e art n°1

Société par actions simplifiée au capital de 1.279.801 euros

27, rue Morère – Paris (75014)

794 109 090 RCS Paris

(la "Société")

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2022**

L'an 2022,
Le 12 octobre,
à 12h,

Groupe 7^e art, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 27, rue Morère à Paris (75014) et immatriculée sous le numéro d'identification 794 611 186 RCS Paris, représentée par son président Monsieur Elie CHAYA, agissant en qualité de président de la Société aux fins des présentes (le "**Président**"), a pris les décisions suivantes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 4 des statuts de la Société.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social fixé au 27, rue Morère à Paris au 61, avenue Verdier à Montrouge (92120) avec effet ce jour, étant précisé que cette décision fera l'objet d'une ratification par la prochaine assemblée générale des associés de la Société conformément aux stipulations des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION

En conséquence du transfert de siège social décidé aux termes de la décision précédente, le Président décide de modifier la rédaction du premier paragraphe de l'article 4 (Siège Social) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé ainsi :

« Le siège social de la Société est établi au : 61, avenue Verdier à Montrouge (92120). »

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités légales et réglementaires afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

80E1FD70B42B432...

Le Président

Groupe 7^e Art, représentée par

Monsieur Elie CHAYA, dûment habilité

7^e art n°1

Société par actions simplifiée au capital de 1.279.801 euros

61, avenue Verdier – Montrouge (92120)

794 109 090 RCS Nanterre

STATUTS

mis à jour le 12 octobre 2022

Certifiés conformes à l'original

13 octobre 2022

DocuSigned by:

80E1FD76B42B432...

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**7^e art n°1**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'exploitation, la production ou coproduction, l'exécution, la diffusion ou codistribution, la représentation sous quelque forme que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, sous quelque forme qu'elles se présentent ;
- la perception des droits d'auteur de toute nature afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société, auprès des tiers et notamment des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.) ;
- toutes autres activités artistiques ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ,d'acquisition ,de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 61, avenue Verdier à Montrouge (92120).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés, ou l'associé unique le cas échéant, lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

À la constitution de la Société, Madame Alexandra ITIER a apporté au profit de la Société la somme en numéraire d'un euro (1 €) correspondant à une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale intégralement libérée, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 25 juin 2013 par BANQUE ESPIRITO SANTO ET DE LA VÉNÉTIE (BESV).

Par décision du 30 juin 2014, le Président a constaté l'apport en numéraire de cent dix-huit mille euros (118.000 €) correspondant à la libération du prix de souscription de 118.000 actions ordinaires émises consécutivement à l'exercice de 118.000 bons de souscription d'actions émis conformément aux décisions de l'associé unique en date du 1er novembre 2013.

Par décisions du 29 décembre 2014 et du 28 mai 2015, le Président a constaté l'apport en numéraire de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €) correspondant à la libération du prix de souscription de 180.000 actions ordinaires émises consécutivement à l'exercice de 180.000 bons de souscription d'actions émis conformément aux décisions de l'associé unique en date du 1er novembre 2013.

Par décision du 9 novembre 2015, le Président a constaté l'apport en numéraire de deux cent quarante-deux mille euros (242.000 €) correspondant à la libération du prix de souscription de 242.000 actions ordinaires émises conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 mai 2015.

Par décision du 1^{er} février 2016, le Président a constaté l'apport en numéraire de deux cent quatre-vingt-un mille euros (281.000 €) correspondant à la libération du prix de souscription de 281.000 actions ordinaires émises conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 mai 2015.

Par décision du 30 juin 2016, le Président a constaté l'apport en numéraire de deux-cent trente-et-un mille huit cents euros (231.800 €) correspondant à la libération du prix de souscription de 231.800

actions ordinaires émises conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 mai 2015.

Par décision du 1^{er} janvier 2017, le Président a constaté l'apport en numéraire de deux-cent vingt-sept mille euros (227.000 €) correspondant à la libération du prix de souscription de 227.000 actions ordinaires émises conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 mai 2015.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million deux-cent soixante-dix-neuf mille huit-cent un euros (1.279.801 €), divisé en un million deux-cent soixante-dix-neuf mille huit-cent une (1.279.801) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé qui en ferait la demande.

ARTICLE 10 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de virement, sous réserve du respect des stipulations de l'article 11 ci-après.

En cas de transmission d'action, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tout document justifiant de la régularité de leurs droits.

Les transferts de titres par l'associé unique sont libres et constatés à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement régulièrement signé. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associé, les Transferts de titres émis par la Société et donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, sont soumis aux stipulations de l'article 11 ci-après.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 TRANSFERTS DE TITRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE

En cas de pluralité d'associé, tout Transfert d'actions, ou de tout autre droit ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, au bénéfice d'un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant du cédant, sera soumis au droit de préemption des autres associés et/ou à l'agrément préalable de la Société.

Pour les besoins du présent article 11, "**Transfert**" désigne notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (a) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (b) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (c) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- (d) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (e) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions ; et
- (f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

11.2 Droit de Prémption

- (a) Tout projet de Transfert par un associé (le "**Cédant**") de tout ou partie de ses actions à un tiers, un autre associé de la Société, un conjoint, ascendant ou descendant du Cédant à un tiers devra être notifié au Président par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettres remises en mains propres.

Cette notification devra indiquer l'identité du ou des bénéficiaire(s) dudit Transfert proposé(s) : pour un bénéficiaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un bénéficiaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, et, dans les deux cas, le nombre d'actions constituant l'objet du Transfert envisagé, le prix du Transfert, les principales conditions du Transfert et la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du Cédant et du cessionnaire sont subordonnées, étant précisé que le transfert ne pourra être subordonné qu'à la condition suspensive du non exercice du droit de prémption et/ou de l'obtention de l'agrément décrit à l'article 11.3 ci-après (la "**Notification**").

- (b) La Société informera les autres associés dudit projet de Transfert dans les meilleurs délais à compter de la réception d'une Notification, par lettre recommandé avec accusé de réception ou par communication électronique, au frais du Cédant. La Notification ouvre au profit de chacun des associés un droit de prémption qui constitue une offre irrévocable de vente.
- (c) À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de prémption pour le transfert considéré, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle il aura été informé de la Notification de Transfert par le Cédant.
- (d) Tout associé préempteur (un "**Associé Préempteur**") exerçant son droit de prémption doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.
- (e) Dans l'hypothèse où un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres Associés Préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social, dans la limite de la demande de chacun d'eux.
- (f) En cas de rompus, les actions en cause seront attribuées proportionnellement aux associés titulaires du plus grand nombre d'actions et, à défaut, par tirage au sort par le Président.
- (g) À l'issue du délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, le Président, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de prémption par les associés, établira la liste des Associés Préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun. Cette liste devra être notifiée à tous les associés par le Président, y compris le Cédant, dans les meilleurs délais à compter de son établissement.

- (h) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées par les Associés Préempteurs sera :
- (i) dans les hypothèses de transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le cessionnaire ;
 - (ii) dans les autres hypothèses de transfert notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de transfert, la valeur monétaire, estimée de bonne foi par le Cédant, de la contrepartie offerte au Cédant pour le transfert des actions préemptées. Toutefois, en cas de désaccord sur cette valeur monétaire par des Associés Préempteurs représentant plus de la moitié des actions préemptées, le prix, sans qu'il puisse toutefois excéder la valeur monétaire estimée par le Cédant, sera alors déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, désigné en référé par le président du Tribunal de commerce de Paris par la partie la plus diligente dans les huit (8) jours à compter de la date de réception de la liste visée au paragraphe (g) qui précède, sans contestation possible de part et d'autre, le Cédant s'engageant à céder dans ces conditions les actions aux Associés Préempteurs en désaccord sur la valeur monétaire qui, eux-mêmes, s'engagent à les acquérir dans les mêmes conditions.
- (i) A défaut de préemption de la totalité des actions dont le transfert est projeté, le Cédant ne pourra procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement qu'après accomplissement de la procédure d'agrément décrite au paragraphe ci-après, sauf si le cessionnaire est un associé de la Société réputé d'ores et déjà agréé.

11.3 Agrément

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'aurait pas été exercé sur la totalité des actions proposées à la vente par le Cédant, le Président devra se prononcer sur l'agrément du tiers cessionnaire.

11.3.1 Obtention de l'agrément

L'agrément est acquis par décision favorable du Président. La décision de la Société est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification, l'agrément est réputé acquis.

Le Cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour réaliser le Transfert suivant l'agrément.

11.3.2 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

11.3.3 Prix

Le prix de la cession résultant de l'Agrément sera fixée d'accord entre le Cédant et le(s) cessionnaire(s) ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de la cession sera déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié entre le Cédant et le(s) cessionnaire(s).

En cas d'achat des actions par un ou des tiers ou par les coassociés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois à compter de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 ENGAGEMENT DE SORTIE TOTAL DES ASSOCIES

Tout offre de bonne foi d'un tiers ou d'un associé (l'"**Acquéreur Potentiel**") visant à acquérir auprès des associés la totalité des actions composant le capital social de la Société et des valeurs mobilières émises par la Société, qui constituerait une offre ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives au sens des articles 1168 du Code civil qui pourraient être précisées) et irrévocable, (une "**Offre d'Acquisition Totale**") devra être communiquée sans délai au Président par l'Acquéreur Potentiel ou tout associé destinataire de ladite offre. La Société notifiera dans les meilleurs délais à l'ensemble des associés les termes essentiels de l'Offre d'Acquisition Totale en mentionnant les informations visées au paragraphe (a) de l'article 11.2 ci-avant et demandera à chacun des associés de se prononcer sur l'Offre d'Acquisition Totale. Les associés devront faire connaître leur position dans un délai maximum de trente (30) jours.

Dans l'hypothèse où l'Offre d'Acquisition Totale serait acceptée par des associés représentant au moins soixante-quinze (75%) du capital social et des droits de vote de la Société, l'Offre d'Acquisition Total sera réputée avoir été acceptée par l'ensemble des associés, y compris ceux ayant répondu défavorablement à l'Offre d'Acquisition Totale ou s'étant abstenu.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, chaque associé sera tenu de céder à l'Acquéreur Potentiel, et la Société pourra exiger de chacun des associés qu'il cède à l'Acquéreur Potentiel, la totalité des actions et valeurs mobilières émises par la Société qu'il détient, au même prix et dans les mêmes conditions et délais que les associés ayant accepté l'Offre d'Acquisition Totale. Chacun des associés contracte à cet effet aux termes du présent article un engagement ferme et irrévocable de vente actions et des valeurs mobilières émises par la Société au bénéfice de l'Acquéreur Potentiel.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, les droits non pécuniaires d'un associé seront suspendus tant que ce dernier n'a pas procédé à la cession des actions et valeurs mobilières à l'Acquéreur Potentiel à laquelle il est tenu.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés, ou le cas échéant des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Toutefois, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que les stipulations de ladite convention s'appliqueront à toute assemblée générale qui se réunirait après un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société de ladite lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique. Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

14.1 Désignation du Président

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique.

14.2 Durée des fonctions du Président

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant selon la décision de l'associé unique, lors de sa nomination.

Il ne peut être révoqué que par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

14.3 Rémunération du président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par une nouvelle décision de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs du président

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés, ou le cas échéant à l'associé unique.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Désignation des directeurs généraux

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, portant le titre de directeur général. La nomination d'un directeur général résulte d'une décision du président. Tout directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions du directeur général

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le président lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du président constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

15.3 Pouvoirs du directeur général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

15.4 Rémunération du directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT OU UN DIRIGEANT

Le Président ou un Directeur Général avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport aux termes d'une décision collective provoquée à cet effet et au plus tard à l'assemblée générale ordinaire annuelle relative à l'exercice social durant lequel ont été conclues lesdites conventions.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés de la Société, ou le cas échéant par décision de l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du directeur général, ou s'il n'y a pas de directeur général, du président ou du représentant désigné par le président ou par le directeur général.

ARTICLE 19 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés, ou le cas échéant l'associé unique, sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 4 des statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ; et
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève des pouvoirs du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, tels que définis dans les statuts.

19.1 Nature des décisions collectives – Quorum et majorité

- (a) Sont qualifiées de "**Décisions Collectives Ordinaires**" les décisions collectives des associés ne relevant pas d'une Décision Collective Extraordinaire conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-après ou d'une Décision Collective Unanime conformément aux stipulations du paragraphe (d) ci-après en particulier les acte et décisions suivants :

- (i) approbation des comptes annuels de la société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes ; et
- (iii) approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées,

Les Décisions Collectives Ordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents, représentés, ou ayant envoyé un bulletin de vote, en cas de consultation écrite des associés, représentent au moins le quart (25%) des droits de vote existants sur première convocation ou consultation. Aucun quorum n'est requis pour toute convocation ou consultation ultérieure sur le même ordre du jour.

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Ordinaires doivent réunir la majorité simple des droits de vote exprimés par les associés présents, représentés ou ayant envoyé un bulletin de vote, en cas de consultation écrite des associés.

Une Décision Collective Ordinaire doit être prise au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de l'exercice.

(b) Sont qualifiées de "**Décisions Collectives Extraordinaires**", les actes et décisions ayant pour objet :

- (i) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital sauf pour les augmentations de capital qui sont du ressort d'une Décision Collective Unanime ;
- (ii) toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- (iii) la transformation de la société sauf pour les transformations qui sont du ressort d'une décision prise à l'unanimité, la fusion ou la scission de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (iv) la prorogation ou dissolution anticipée de la société ; et
- (v) toute modification statutaire qui n'est pas du ressort d'une Décision Collective Unanime.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe (d) ci-après, les Décisions Collectives Extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents, représentés, ou ayant envoyé un bulletin de vote, en cas de consultation écrite des associés, représentent au moins le tiers (33,33%) des droits de vote existants sur première convocation ou consultation et le quart (25%) sur toute convocation ou consultation ultérieure sur le même ordre du jour.

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Extraordinaires doivent réunir la majorité qualifiée des deux tiers (66 2/3 %) des droits de vote exprimés par les associés présents, représentés ou ayant envoyé un bulletin de vote, en cas de consultation écrite des associés.

(c) Sont qualifiées de "**Décisions Collectives Unanimes**", les actes ou décisions ayant pour objet :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ;
- (ii) l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (iii) la transformation de la société en société en commandite par actions, en société en commandite simple, en société en nom collectif, en société civile ou en société à responsabilité limitée ;
- (iv) le changement de nationalité de la société ;
- (v) toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ; et

- (vi) la modification des dispositions statutaires résultant de l'une des décisions mentionnées aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

Les Décisions Collectives Unanimes ne sont valablement prises que si les associés, présents, représentés, ou ayant envoyé un bulletin de vote, en cas de consultation écrite des associés, possèdent la totalité des droits de vote existants.

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Unanimes doivent réunir l'unanimité des droits de vote existants.

- (d) Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

19.2 Initiative des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont provoquées par le Président ou par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital et des droits de vote de la Société, ou à défaut par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont provoquées par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque le mode de consultation t.

Toute consultation quel qu'en soit le mode doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et le ou les rapports requis par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les mandats peuvent être confiés par tous moyens écrits, notamment par télécopie.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus du quart (25%) du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus du quart (25%) du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens, y compris par courrier électronique pour les associés qui auront préalablement communiqué à la Société une adresse de messagerie électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour qui est arrêté par l'auteur de la convocation. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par les associés représentés et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision collective des associés peut également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le

cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 22 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé conformément aux dispositions des articles R.225-22 et R.225-49 du Code commerce. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2014.

ARTICLE 24 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront déterminés et répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts. Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur

le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une Décision Collective Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social de la Société doit être réduit d'un montant au moins égal aux pertes constatées au plus tard à la clôture du second exercice suivant l'exercice au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

ARTICLE 28 DISSOLUTION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.